



Arrêté n°2025-039 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Quédillac

Le Maire de la commune de Quédillac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L153.36 et suivants R153-20 et suivants ;

Vu le Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Quédillac approuvé le 4 juin 2020 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLU afin de **rectifier une erreur matérielle concernant une zone NP (naturelle à protéger) insérée à tort sur le plan graphique ;**

Considérant que la modification apportée n'est pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et d'appliquer l'article L131-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire ;

Considérant que la procédure de modification sera notifiée au Préfet ainsi qu'aux **personnes publiques associées (P.P.A)** mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, avant sa mise à disposition au public ;

Considérant que pour la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ces motifs et, le cas échéant, les avis émis par les P.P.A seront mis à disposition du public pendant un mois afin de permettre de formuler ses observations qui seront alors enregistrées et conservées ;

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan devant le conseil municipal de Quédillac qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis du public par délibération motivée ;

ARRÊTE

Article 1er : La procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur une **rectification d'une erreur matérielle concernant une zone NP (zone naturelle à protéger) insérée à tort sur le plan graphique du PLU en vigueur.**

Article 3 : Le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9, avant la mise à disposition du public.

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Le dossier de cette modification, ainsi que les motifs qui la justifient, seront consultables par le public en mairie de Quédillac **du lundi 15 septembre 2025 au mardi 14 octobre 2025**, aux jours et horaires habituels d'ouverture.

Article 5 : Une fois la phase de consultation publique terminée, le projet de modification simplifiée sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Quédillac, le 21 juillet 2025

Le Maire, Hubert LORAND

